



## CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF 2017

**Spécialité :  
ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ**

**Jeudi 28 septembre 2017**

### **Epreuve écrite d'admissibilité**

**Rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.**

*Durée : 3 h 00*

*Coefficient 1*

---

### **CONSIGNES AUX CANDIDATS**

#### **IMPORTANT :**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni vos initiales, ni votre numéro de convocation, ni signature, ni paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité existante ou fictive, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seule l'utilisation de stylo à encre soit bleue, soit noire est autorisée (stylo bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Il appartient au candidat de vérifier que le sujet comprend le nombre de pages indiqué. S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

---

***Nombre de pages du sujet : 23 (y compris les pages de garde)***

Consécutivement à la loi du 14 Mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant, le décret n°2017-148 du 7 Février 2017 « portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale » a été publié. Il précise les modalités judiciaires de délaissement parental.

Le délaissement parental s'inscrit donc dans une nouvelle définition, qui modifie certes des pratiques judiciaires, mais aussi des processus administratifs, d'accompagnement éducatif et des pratiques professionnelles.

Le Conseil départemental « XY », auprès duquel vous exercez les fonctions d'Educateur Spécialisé, souhaite pouvoir mesurer ces évolutions et réexaminer la politique de protection de l'enfant au regard des nouvelles dispositions.

La Directrice de l'Aide Sociale à l'Enfance vous demande donc de rédiger à son attention, un rapport portant sur le délaissement parental.

Dans une première partie, exclusivement à l'aide des documents joints, vous présenterez la définition du délaissement parental, les nouvelles dispositions, les outils et instances à mobiliser, ainsi que l'impact sur les processus de travail et/ou pratiques professionnelles d'éducateur spécialisé.

**10 points**

Dans une deuxième partie, en vous appuyant sur votre pratique professionnelle et sur les informations contenues dans le dossier, elle vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles, intégrant cette notion de délaissement parental dans le cadre institutionnel de la protection de l'enfant et des procédures en vigueur.

**10 points**

**Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.**

### **LISTE DES DOCUMENTS :**

**Document 1 :** Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfant - Article 40  
(1 page)

**Document 2 :** « Protection de l'Enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfant » - Note d'actualité (extraits) - Observatoire national de la protection de l'enfance - Mars 2016  
(5 pages)

**Document 3 :** Décret n°2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L223-5 du code de l'action sociale et des familles.  
(2 pages)

**Document 4 :** « La nouvelle procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental » - La Gazette Santé-Social - novembre 2016  
(2 pages)

**Document 5 :** « Des commissions ad hoc pour mieux suivre les enfants confiés à l'ASE » - Revue Direction[s] - 5 décembre 2016  
(1 page)

**Document 6 :** Rapport sur les conditions de reconnaissance du « délaissement parental » - Inspection générale des affaires sociales - Catherine Hesse et Pierre Naves - novembre 2009

- Annexe 8 : « Exemple d'un dispositif de veille et de traitement des situations d'enfants délaissés »
  - Annexe 9 : « Indicateurs d'improbabilité de retour de l'enfant dans son milieu familial et/ou d'abandon »
- (7 pages)

**Document 7 :** « Protection de l'enfance - Loi du 14 mars 2016 : des avancées en demi-teinte pour le dispositif de protection de l'enfance » - Chapitre 5 « La sécurisation du parcours de l'enfant et ses différents statuts » - Christophe Daadouch et Pierre Verdier - Journal du Droit des jeunes - Janvier et Février 2016  
(3 Pages)

**Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis, car non indispensables à la compréhension du sujet.**

Titre III : ADAPTER LE STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME

**Article 40**

I.-L'article 350 du code civil est abrogé.

II.-Le chapitre Ier du titre IX du livre Ier du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« De la déclaration judiciaire de délaissement parental

« Art. 381-1.-Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

« Art. 381-2.-Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.  
« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.  
« Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.  
« Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.  
« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.  
« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

III.-A.-Au 3° de l'article 347 du même code, la référence : « par l'article 350 » est remplacée par les références : « aux articles 381-1 et 381-2 » ;

B.-Au 6° de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « de l'article 350 » est remplacée par les références : « des articles 381-1 et 381-2 ».

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, issue d'une proposition de loi déposée au Sénat le 12 septembre 2014, vient d'être publiée. La loi comporte trois titres qui posent les grandes thématiques et enjeux de cette réforme de la protection de l'enfance : améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance, et adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme.

Si une grande partie du corps du texte consiste davantage en un renforcement ou une réaffirmation des principes posés par le législateur en 2007, son article 1er apporte une nouvelle définition du sens donné à la protection de l'enfance et ne saurait passer inaperçu. Revenant sur une approche considérée comme « familialiste » voire « parentaliste » de l'article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'article 1er place l'enfant au centre de l'intervention (le désignant clairement comme sujet de cette intervention). Il ne vise les parents qu'en deuxième alinéa, dans le cadre des actions de prévention, puis en troisième alinéa dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'enfant, pour adapter l'intervention. Ainsi, la protection de l'enfance telle que nouvellement définie, vise « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle succède à une définition plus succincte de l'article L 112-3 CASF qui fixait comme « but » à la protection de l'enfance de « prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs ».

Promouvoir les droits de l'enfant et se centrer sur son « meilleur » intérêt et sur la « perspective de bientraitance comme moteur de chaque action » sont clairement affirmés dans la feuille de route du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, comme étant les composantes d'un nouveau « socle de valeurs de la protection de l'enfance ». Cela implique à la fois de veiller au « renforcement du respect de ses droits », mais également de définir « ses besoins » et de veiller au « développement de ses capacités ». Autant d'enjeux qui justifient l'établissement d'un « plan d'action » pour mettre en pratique ces ambitions législatives. Les parents sont à présent évoqués dans le projet de texte comme des « ressources » mobilisables et les détenteurs de « responsabilités éducatives ».

La place centrale accordée à l'enfant dans le projet de loi ne se limite pas à son article 1er. Les nouvelles dispositions légales renforcent la place importante consacrée depuis 2007 à l'évaluation des besoins de l'enfant, dans un souci affiché de sécurisation de parcours, notamment en matière de cohérence et de continuité, à travers une pièce maîtresse qu'est le « projet pour l'enfant » (PPE). La loi tend également à questionner et faciliter l'évolution du statut de l'enfant dans le cadre de la protection judiciaire. Elle illustre enfin une nouvelle dimension d'accompagnement, le statut de pupille de l'État n'étant plus l'antichambre de l'adoption et prenant une véritable dimension de protection et d'accompagnement de l'enfant dans son développement et son bien être (art. 34).

Le périmètre de la protection de l'enfance est également reprecisé et clarifié par l'article 1er. Il distingue ce que nous pourrions appeler quatre seuils d'intervention : les « *actions de préventions en faveur de l'enfant et de ses parents* », « *l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque pour l'enfant* », les « *décisions administratives* » et enfin celles « *judiciaires* » prises « *pour sa protection* ».

Alors que le texte de 2007 n'évoquait, pour fonder la prise en charge des mineurs, que des « *modalités adaptées à leurs besoins* », le nouveau texte se veut beaucoup plus précis sur les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des décisions prises, qu'elles soient administratives ou judiciaires (ce qui fait référence aux 3e et 4e seuils d'intervention évoqués précédemment). Ainsi, toutes les décisions de protection doivent être « *adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et en sa présence et s'appuyer sur les ressources de la famille et de l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant* ». Ces modalités d'intervention sont également nouvellement complétées par la réaffirmation des droits de l'enfant dans le processus décisionnel, puisqu'il doit être « *dans tous les cas [...] associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité* » (art. 1).

[...]

## **I. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENFANT ET DE SES BESOINS DANS UN PARCOURS DE PROTECTION**

Comme le souligne son intitulé, la loi s'inscrit dans une perspective de recentrage du système de protection sur la personne de l'enfant ; sans remettre en question les évolutions liées au texte du 5 mars 2007, c'est une forme de rééquilibrage entre droits de l'enfant et autorité parentale que le nouveau texte opère. Il intervient en outre sur des aspects peu traités lors de la précédente réforme, comme la question des prises en charge de longue durée. Comme souvent dans ce champ de l'action sociale, l'initiative par le Parlement de modifier le cadre juridique via une proposition de loi, s'est inscrite dans le fil d'une série de rapports publics. Dès 2009, pour la Cour des comptes, l'étude de moments clés des parcours des enfants suggère que leur qualité n'est pas toujours satisfaisante, ce type de parcours étant « *fréquemment marqué par une succession de prises en charge émaillées de ruptures qui s'ajoutent aux séparations familiales initiales* ». De son côté, la commission présidée par Adeline Gouttenoire a identifié deux pistes d'amélioration du dispositif pour tenir compte des besoins de l'enfant bénéficiant de prises en charge longues, besoins qui peuvent varier au cours de sa vie : d'une part sécuriser le parcours de l'enfant placé lorsque c'est le maintien du placement qui est le plus conforme à son intérêt ; d'autre part articuler les parcours et les statuts de l'enfant protégé lorsqu'il est nécessaire de faire évoluer sa situation. Outre ces contributions, les analyses de l'histoire de Marina ont également inspiré le nouveau texte.

À travers plusieurs dispositions qui déclinent le contenu de la nouvelle définition de cette politique publique prévue à l'article 1, en particulier en complétant les missions de l'aide sociale à l'enfance (ASE) telles qu'elles figurent à l'article L 221-1 du CASF, le texte vise à préciser un peu mieux le sens de la protection de l'enfance en France. Répondre aux besoins des enfants, leur assurer une stabilité de vie tout en considérant les liens qu'ils ont constitués, et se préoccuper de leur devenir lorsqu'ils atteignent la majorité apparaissent comme trois axes importants de cette politique. Il restera, comme le souligne la *Lettre ouverte de l'Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille (ANDEF)*, à préciser le socle de références auquel adosser ces axes.  
[....]

#### **b) Assurer la stabilité de vie de l'enfant tout en considérant mieux la réalité de ses liens**

Dans le champ de la protection de l'enfance, la stabilité est présentée de façon unanime par les résultats de recherche et les observations cliniques comme favorable au développement de l'enfant et facilitatrice pour la transition vers l'âge adulte. Ainsi, en donnant à l'ASE mission de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (art. 12), le législateur tient compte des acquis de la connaissance au profit des enfants concernés. Mais au-delà de l'inscription du principe, les différentes modalités prévues par le texte pour favoriser cette stabilité sont fondamentales : car la recherche, en particulier à l'étranger, a également montré les difficultés récurrentes des institutions de protection à assurer cette stabilité.

Pour ce qui est de la situation française, le rapport Gouttenoire a souligné la nécessité, eu égard au caractère évolutif de la protection d'un enfant dans le temps, de questionner le statut de l'enfant confié sur le long terme, afin d'adapter son projet de vie à sa situation et de favoriser son développement. Divers mécanismes sont prévus dans la proposition de loi en vue de mieux appréhender les statuts de protection, qui se caractérisent par la pluralité des acteurs pouvant les mobiliser. Un des enjeux de ces mécanismes est ainsi de fluidifier les articulations entre ces acteurs, pour éviter que des enfants ne restent de façon durable dans des situations intermédiaires insécurisantes.

Plusieurs objectifs sont recherchés à travers ce texte :

- Favoriser, au-delà d'un certain délai de prise en charge (délai qui sera fixé par décret selon l'âge de l'enfant) dans le régime de l'assistance éducative, le passage à un statut plus pérenne permettant une meilleure continuité de vie. Pour cela, dans ces situations, d'une part, obligation est faite à l'ASE, en tant que gardien, d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures que l'assistance éducative et d'en informer le juge des enfants qui suit le placement, en lui présentant les raisons qui amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables (art. 29). D'autre part, la compétence est donnée au Parquet pour saisir le juge aux affaires familiales, le cas échéant sur transmission du dossier d'assistance éducative ou sur avis du juge des enfants, en vue de statuer sur la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale ; en ce cas le Parquet agit avec l'accord du tiers candidat à la délégation d'autorité parentale (art. 38)

- Permettre une meilleure stabilité des placements en obligeant l'ASE à informer le juge compétent de toute modification envisagée du lieu et mode de placement d'un enfant confié depuis au moins deux ans à la même personne ou au même établissement (cette information étant systématique pour les enfants de moins de deux ans, et ne s'appliquant pas en cas d'urgence ou si l'enfant âgé de plus de deux ans est confié à une même personne ou un même établissement depuis moins de deux ans) (art. 27).

- Renforcer deux cadres juridiques de remise en question de l'autorité parentale, le retrait d'autorité parentale et la déclaration judiciaire de délaissement parental ; ces décisions ouvrent, dans des situations où il a été gravement porté atteinte à l'intérêt des enfants, la possibilité d'admettre des enfants dans ce qui devient un véritable statut de protection, celui de pupille de l'État.

Ainsi, le retrait d'autorité parentale au civil est étendu aux cas de parents exposant leurs enfants à des agissements violents, « lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » (art. 25). Le service de l'ASE reçoit compétence pour diligenter des actions en retrait d'autorité parentale au civil (art. 41) ; au pénal, l'obligation de la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale en cas de crimes ou délits commis par le père ou la mère à l'encontre d'un enfant ou de l'autre parent est étendue à l'égard des frères et sœurs de la victime mineure (art. 39).

Concernant la procédure de traitement des situations caractérisées par un « *désintérêt manifeste des parents* » fixée à l'article 350 du Code civil, celle-ci fait l'objet d'une rénovation attendue depuis plusieurs années. Outre son déplacement du huitième titre du Livre I du Code civil consacré à la filiation adoptive vers le titre neuf du même livre relatif à l'autorité parentale, l'objet de cette procédure est modifié, traitant du « *délaissement* » vécu par l'enfant et non plus du « *désintérêt manifeste* » de ses parents (notion qui pouvait impliquer d'après la jurisprudence une forme d'intentionnalité de leur part), avec une définition qui reste liée à l'absence de relations : le délaissement est en effet considéré lorsque les parents n'ont pas établi avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant une année, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. Il est à noter que le délaissement parental pourra désormais être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul. La demande en déclaration de délaissement ne doit être transmise qu'après que des mesures appropriées de soutien aient été proposées aux parents. Elle peut également être présentée par le Parquet, d'office ou sur proposition du juge des enfants (art. 40).

- Elargir les perspectives d'avenir pour les enfants pris en charge comme pupilles de l'État, qui devront bénéficier d'un projet de vie défini par leurs instances de tutelles, ce projet pouvant être une adoption mais pas seulement (art. 34), comme le souhaitait un collectif de professionnels de la protection de l'enfance.

- Outiller les services de l'ASE pour garantir une vigilance sur le statut des enfants pris en charge par, outre le suivi annuel obligatoire de la situation de l'enfant déjà évoqué, la création dans les services d'une commission ad hoc ; pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle, cette commission sera chargée d'examiner et de formuler un avis, sur la base des rapports de suivis, sur la situation des enfants confiés depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins (art. 26). A partir d'expériences existant dans les départements, ces commissions doivent être des leviers pour éviter que des enfants ne soient « oubliés » dans les services. La situation des enfants de moins de deux ans sera examinée tous les six mois. Les personnes les plus proches de l'enfant dans sa vie quotidienne (réfèrent et assistant familial notamment) devront être associées à l'examen de sa situation.

- Réserver l'usage des visites en présence d'un tiers aux situations familiales où cette disposition s'impose, en lui donnant un caractère exceptionnel dès lors qu'elle nécessite une décision spécialement motivée du juge des enfants.

Outre ces mesures, la loi redéfinit le PPE comme outil pour accompagner le mineur tout au long de son parcours de protection. Dans sa version de 2007, ce projet avait trois finalités : individualiser la prise en charge pour un enfant, impliquer ses parents, et assurer la cohérence/continuité de sa prise en charge. Le nouveau texte le repositionne dans une perspective première qui est de garantir le développement de l'enfant dans ses différentes dimensions. Prévu pour accompagner le mineur tout au long de son parcours, le PPE est le document socle de tous les autres supports de la prise en charge ; il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des « besoins fondamentaux » de l'enfant, à partir des rapports de suivi. Pour soutenir sa mise en place, le texte précise son périmètre et sa méthode d'élaboration, un référentiel de son contenu doit être précisé par décret (art. 21). Avec cette loi, le terme de « réfèrent », notion polysémique de la pratique qui renvoie à des modes d'organisation et de fonctionnement très variés selon les services, fait son entrée dans le CASF, aux articles 13, 21 et 26. Il paraît d'autant plus important d'en préciser le rôle et les modalités d'intervention.

JORF n°0269 du 19 novembre 2016

Objet : définition du contenu et des modalités de mise en œuvre du rapport de situation élaboré pour les enfants bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance.

Notice : l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un rapport de situation est établi au moins tous les ans pour les enfants de plus de deux ans et tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, pour tous les enfants accueillis ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale, et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant. Le décret définit le référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 28 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,  
Vu le code de l'action sociale, notamment ses articles L. 222-5-1, L. 223-1-1 et L. 223-5 ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

#### **Article 1**

Au chapitre III du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation de l'enfant

« Art. R. 223-18.-Le rapport de situation de l'enfant est élaboré au moins une fois par an ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans.

« Il a pour objectif d'apprécier la situation de l'enfant au regard de ses besoins fondamentaux sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social et de s'assurer de son bon développement et de son bien-être.

« Il permet d'actualiser le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 en s'assurant notamment qu'il répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution. Il permet également de s'assurer de l'adaptation à la situation de l'enfant de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou du bon accomplissement des objectifs fixés par la décision judiciaire.

« Art. R. 223-19.-Le rapport de situation de l'enfant est élaboré après une évaluation pluridisciplinaire de sa situation prévue à l'article L. 223-5.

« Il prend en compte les objectifs poursuivis et le plan d'actions définis dans le projet pour l'enfant et porte notamment sur les trois domaines de vie suivants prévus aux articles L. 223-5 et dans le référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant :

- « 1° Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- « 2° Les relations de l'enfant avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie ;
- « 3° La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

« Le rapport de situation porte également le cas échéant sur le projet d'accès à l'autonomie élaboré dans l'année qui précède la majorité de l'enfant en application de l'article L. 222-5-1.

« Art. R. 223-20.-I.-Le rapport de situation de l'enfant présente :

- « 1° Les éléments principaux tirés de l'évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant ;
- « 2° Le bilan de la mise en œuvre des actions définies dans le projet pour l'enfant en mettant en exergue les points d'évolution, les actions à poursuivre et l'implication des parents ;
- « 3° Le bilan de l'atteinte des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;
- « 4° Pour les enfants concernés, le bilan des actions mises en place dans le cadre du projet d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-1.

« II.-Il propose dans sa conclusion, le cas échéant :

- « 1° Des ajustements du plan d'actions prévu dans le projet pour l'enfant ;
  - « 2° Des évolutions des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;
  - « 3° Des ajustements du projet d'accès à l'autonomie pour les enfants concernés ;
  - « 4° Un arrêt, un maintien ou un renouvellement de la prestation d'aide sociale à l'enfance.
- « Il donne, le cas échéant, un avis sur une éventuelle évolution de la mesure judiciaire ou du statut juridique de l'enfant ;
- « 5° La saisine de la commission prévue à l'article L. 223-1, en cas de risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

« Il contient les dates et faits marquants de la vie de l'enfant, de sa famille et de son environnement pendant la période visée par le rapport et les éventuelles décisions prises durant cette période.

« Art. R. 223-21.-Le président du conseil départemental porte le contenu et les conclusions du rapport à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. Lorsque ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire, cette démarche est faite préalablement. »

## **Article 2**

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

Manuel Valls  
Par le Premier ministre :

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,  
Laurence Rossignol

ANALYSE JURIDIQUE

PROTECTION DE L'ENFANCE

# La nouvelle procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, publiée au Journal officiel du 15 mars suivant et entrée en vigueur le 16 mars, a abrogé l'article 350 du code civil relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et y a substitué une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental. Cette nouvelle procédure a été introduite par l'article 40 de ladite loi et est codifiée aux articles 381-1 et 381-2 du code civil.

CLAIRE-MARIE  
DUBOIS-SPAENLE,  
avocate au barreau de  
Paris, associée au sein du  
Cabinet Seban & associés

NADIA  
TAILLEBOIS-ZAIGER,  
avocate au barreau de  
Paris, collaboratrice au  
sein du Cabinet Seban  
& associés

**S**elon l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned), la procédure de déclaration judiciaire d'abandon était, en pratique, très peu utilisée. Une réforme s'avérait donc nécessaire pour notamment inciter les acteurs de la protection de l'enfance à recourir davantage à ce type de procédure. Ce faisant, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a supprimé la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et l'a remplacée par la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

## Conditions d'application

### • Article 381-1 du code civil

Cet article pose trois conditions pour qualifier le délaissement parental.

S'agissant de la première condition, est considéré comme délaissé un enfant dont les parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement. La définition du délaissement parental est donc plus objective et repose sur l'absence d'exercice effectif de l'autorité parentale telle que définie dans le code civil, notamment à l'article 371-1 alinéa 2 qui dispose que l'autorité parentale « appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement ».

La seconde condition est temporelle : les parents doivent avoir délaissé l'enfant depuis au moins un an. Cette condition n'a pas changé par rapport à l'ancien dispositif sur l'abandon judiciaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, ce critère d'une année est apprécié à la date de dépôt de la requête (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1977, n° 74-15.144 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 15 novembre 1994, n° 93-10.458).

Enfin, la troisième condition posée par l'article 381-1 du code civil est nouvelle par rapport à l'ancien dispositif, puisqu'il est désormais précisé que les parents ne doivent pas avoir été empêchés par quelque cause que ce soit d'avoir entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement. Il s'agit vraisemblablement de la consécration législative d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui avait ajouté, dès l'origine et de manière tout à fait conforme à l'esprit de l'ancien article 350 du code civil, celle du caractère volontaire du désintérêt. Le délaissement doit donc être volontaire et conscient. Cette condition a pour conséquence de rendre non adoptable un enfant dès lors que son délaissement est le résultat d'une maladie mentale du parent ou de circonstances de fait particulières. C'était déjà le cas en pratique pour l'abandon judiciaire, ainsi un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1<sup>re</sup>, 23 novembre 2011, n° 10-30.714).

Trois autres conditions sont posées à l'article 381-2 du code civil.

### • Article 381-2 du code civil

La première condition est prévue au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article, qui précise, et c'est une nouveauté par rapport à l'ancien dispositif, que des mesures appropriées de soutien aux parents doivent leur avoir été proposées. Ce faisant, la loi impose désormais expressément à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant de démontrer qu'il a proposé des mesures appropriées de soutien aux parents avant de prendre l'ultime décision de déposer une requête en déclaration judiciaire de délaissement parental.

ANALYSE JURIDIQUE

La seconde condition est prévue au second alinéa de l'article 381-2 du code civil, qui précise que la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai d'un an prévu par l'article 381-1 du code civil.

Cette condition figurait déjà dans l'ancien dispositif relatif à l'abandon judiciaire. Ainsi, le fait pour des parents de s'être manifestés auprès de l'aide sociale à l'enfance pour reprendre contact avec leur enfant puis de le délaisser de nouveau ne fait pas obstacle à la procédure de déclaration de délaissement parental et n'interrompt pas le délai d'un an.

Enfin, la troisième condition est prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 381-2 du code civil, qui précise que le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai d'un an prévu par le texte, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier. Là encore, cette condition figurait déjà dans l'ancien article 350 du code civil.

• *Intérêt de l'enfant*

L'intérêt de l'enfant n'est pas expressément cité dans les articles 381-1 et 381-2 du code civil (hormis succinctement à l'alinéa 3 de l'article 381-2 évoqué précédemment). Néanmoins, il doit toujours être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application posées par ces deux articles sont réunies. Cet intérêt de l'enfant était déjà pris en considération dans l'ancien dispositif relatif à l'abandon judiciaire, permettant de faire échec à la déclaration judiciaire d'abandon même lorsque les conditions posées par l'ancien article 350 du code civil étaient réunies.

Ainsi, dans un arrêt en date du 3 décembre 2014, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation a approuvé la décision des juges du fond qui avaient considéré que la déclaration judiciaire d'abandon n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant (Civ. 1<sup>re</sup>, 3 décembre 2014, n° 13-24.268). Dans cette affaire, la cour d'appel avait relevé que la déclaration judiciaire d'abandon ayant pour effet de rendre l'enfant adoptable, celui-ci risquerait d'être confronté à une séparation douloureuse avec la famille d'accueil, après avoir

connu une rupture avec ses parents dès lors qu'il n'existait aucun projet d'adoption par son assistante maternelle, à laquelle il était très attaché et chez laquelle il vivait depuis son plus jeune âge.

**Aspects procéduraux**

L'article 381-2 alinéa 1 du code civil pose deux types d'entités habilitées à présenter la demande : d'une part, la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant et, d'autre part, le ministère public.

La deuxième catégorie constitue une nouveauté de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Le ministère public peut désormais présenter une demande en déclaration judiciaire de délaissement parental soit d'office, soit sur proposition du juge des enfants lorsque ce dernier l'avise de la situation de délaissement d'un enfant.

Il s'agissait d'une préconisation des experts et professionnels, afin de permettre de faciliter le recours à la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Par ailleurs, s'agissant d'une loi d'état régissant l'état des personnes, les nouvelles dispositions sont d'application immédiate donc applicables aux procédures en cours.

**Effets**

La déclaration judiciaire de délaissement parental a d'abord pour conséquence de déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié, ainsi que le dispose l'article 381-2 alinéa 5 du code civil. Cette délégation de l'autorité parentale concerne une période transitoire, destinée à gérer la vie de l'enfant jusqu'à son adoption. En effet, la déclaration judiciaire a également pour effet de rendre l'enfant immédiatement adoptable, en vertu de l'article 347 du code civil. ♦

**Une réforme au service de la protection de l'enfant**

L'ancienne procédure de déclaration judiciaire d'abandon comportait un certain nombre de lacunes : la rédaction ambiguë de la loi, la notion de « désintérêt manifeste » étant sujette à interprétation, ou encore les craintes de réactions de la part des parents ou de membres de la famille élargie qui, sans s'être décidés à prendre en charge l'enfant, déclarent s'y intéresser... Par cette nouvelle procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, le législateur marque sa volonté d'apporter une meilleure lisibilité ainsi qu'une plus grande efficacité à la procédure. Formons le vœu que ces nouvelles dispositions permettent de lever les hésitations quant à l'opportunité de saisir le juge aux affaires familiales, afin que davantage d'enfants puissent être adoptés.

## Des commissions ad hoc pour mieux suivre les enfants confiés à l'ASE

05/12/2016

Depuis le 3 décembre 2016, chaque conseil départemental doit mettre en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle, créée par la loi relative à la protection de l'enfant et baptisée "commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés" à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Un décret, applicable depuis le 3 décembre 2016, détaille la composition et les modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Instituée, dans son principe, par la loi Meunier-Dini du 14 mars 2016, cette commission *ad hoc* devra aussi examiner, tous les six mois, la situation des enfants de moins de 2 ans. "A partir d'expériences existant dans les départements, ces commissions doivent être des leviers pour éviter que des enfants ne soient « oubliés » dans les services", insiste l'Observatoire national de la protection de l'enfance dans une note diffusée peu après la publication de la loi.

### Instance pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle

Chaque commission, dont la mise en place incombe au président du conseil départemental (PCD), réunira un large éventail de professionnels du secteur, allant du responsable du service départemental de l'ASE (ou son représentant) au représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, en passant par un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'ASE. D'autres professionnels sont susceptibles d'intervenir puisque le décret ne fait que fixer la composition minimale de la commission (elle est "composée notamment").

### Saisine et avis

La commission doit être saisie :

- par le PCD directement ;
- ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant.

Elle procède à l'examen de la situation de l'enfant sur la base des rapports élaborés dans le respect du référentiel fixé par un décret du 17 novembre 2016.

Sont obligatoirement associés à l'examen de la situation de l'enfant le service et la personne physique qui l'accueillent ou l'accompagnent au quotidien. Par ailleurs, la commission peut entendre "toute personne dont l'audition lui paraît utile".

La commission transmet son avis au PCD dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant. Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

A noter enfin qu'un recensement annuel des situations examinées et des suites données doit être réalisé par le responsable du service départemental de l'ASE et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE).

## **Annexe 8 : Exemple d'un dispositif de veille et de traitement des situations d'enfants délaissés**

Toutes les questions relatives aux relations de l'enfant confié à l'ASE avec ses parents et sa famille, liens dont les processus sont à évaluer, étayer, maintenir, médiatiser, sont au cœur des missions et des préoccupations des acteurs de protection de l'enfance. L'observation du délitement de ce lien amène à une vigilance particulière pouvant conduire à une reconnaissance juridique du délaissement et à une adoptabilité de l'enfant. Le traitement de ces situations et le suivi de ces enfants font l'objet de pratiques professionnelles expérimentées au sein de nos services dont les compétences respectives sont appelées à se coordonner.

Emanant d'une réflexion commune interservices à l'occasion de la formation sur l'adoption tardive effectuée au printemps 2007, le dispositif proposé dans ce document tend à rendre cette collaboration plus cohérente et réactive afin de garantir au mieux à l'enfant délaissé, des conditions favorables à la construction de son avenir.

### **LA FORMATION SUR L'ADOPTION TARDIVE**

En juin 2007, cette formation a rassemblé des professionnels du service des adoptions ainsi que des services territorialisés. Son organisation est à l'initiative du service des adoptions, suite à des questionnements émanant de plusieurs situations d'adoption d'enfants pupilles grands qui ont marqué l'année 2004.

L'objectif était donc, dans une logique de transversalité et de pluridisciplinarité, de mener une réflexion sur les questions sensibles du délaissement et de l'adoption tardive, à partir d'éléments théoriques et d'analyse de pratiques puis de construire un référentiel commun établissant des modalités de collaboration plus pertinentes.

Cette formation, animée par l'association Enfance Famille d'Adoption, s'est déroulée en deux étapes.

- Deux journées de travail pour chacun des deux sous-groupes pluri services et pluri professionnels.
- Une journée commune concluant sur des propositions concrètes à partir desquelles est établi ce document.

### **Quelques observations :**

- Bien que maillon indispensable au traitement des situations d'enfants délaissés, la participation du service conseil juridique n'avait initialement pas été prévue. Dans un ressenti partagé par beaucoup de professionnels d'un éclatement territorial, cette formation a permis à ceux-ci, de connaître les missions et les réalités professionnelles de chacun et de rompre avec quelques représentations stigmatisantes.
- Si les deux sous-groupes ont connu des dynamiques de travail différentes, c'est une libre expression de convictions et de questionnements ainsi que de mouvements psychiques tant personnels qu'institutionnels inhérents aux situations de délaissement, qui a permis à ce travail de se réaliser.
- Ainsi, lorsqu'il est question de sentiments d'isolement des référents, d'« empêcher de penser », du temps qui se dilue, de phénomène d'appropriation de l'enfant, il faut l'entendre comme tels, et non comme une remise en cause des services ni de la compétence professionnelle des uns et des autres.
- L'intervention de C BURKART responsable technique de l'ORCA en Alsace-Lorraine a particulièrement sensibilisé les participants à la formation sur des pratiques innovantes possibles de préparation de projet d'adoption.

### **Mise en place d'un référentiel commun**

Pour optimiser le suivi et la prise en charge des enfants en risque ou en situation de délaissement les participants à la formation ont identifié quelques lignes directrices.

- parvenir à une meilleure transversalité entre les services et les personnes et renforcer le travail en équipe :
  - o reconnaître les compétences de chacun
  - o mutualiser les ressources
  - o partager, construire et évaluer ensemble les orientations et les projets de vie des enfants confiés

- clarifier la place, le rôle et les responsabilités des acteurs et leur complémentarité dans les différentes étapes qui jalonnent la prise en charge d'un enfant délaissé : évaluation, orientation, procédure juridique, réalisation d'un projet d'adoption
  - o de chaque service
  - o de chaque intervenant professionnel
  - o du ou des responsables de décision
  - o de la structure ou la famille d'accueil
  - o des familles candidates à l'adoption
- harmoniser les pratiques et revoir les modalités de travail en vue d'un meilleur suivi des enfants et de leur devenir, le plus en amont possible
- établir des procédures de fonctionnement repérables et coordonnées
- gagner en souplesse et réactivité
- face au ressenti d'isolement des professionnels, repéré comme caractéristique de ces situations, mettre en place des espaces tiers permettant un recul et une distance par rapport aux réalités de terrain.

Pour l'ensemble des personnes présentes, l'acquisition du statut de pupille de l'Etat puis la recherche d'une filiation par adoption, constituent la trame d'une solution durable pour un enfant en situation de délaissement effectif.

Le référentiel commun permet de proposer un dispositif et des procédures qui s'articulent sur une instance centralisée, l'Equipe Ressource Permanente et des équipes opérationnelles dites de Référence, chargées du suivi de situations individuelles:

---

## L'EQUIPE RESSOURCE PERMANENTE

### Ses missions :

1. Construire une veille centralisée sur les situations d'enfants délaissés ou en risque de délaissement.
  - \_ recenser les situations de délaissement d'enfants confiés à l'ASE
  - \_ mettre en place un outil de suivi de ces situations en articulation avec les pratiques des services ASE de territoire.
2. assurer un rôle de pilotage et de coordination pour une situation d'enfant délaissé.
  - \_ Aide technique à l'élaboration d'un projet adapté à chaque situation de délaissement
  - \_ Centralisation des informations concernant la situation de l'enfant.
  - \_ Articulation entre les acteurs, les services et les responsables des décisions selon les étapes.
  - \_ Coordination de la mise en place des instances amenées à participer à l'élaboration du projet de vie pour l'enfant : consultation juridique, équipe de référence.
3. Traitement des situations d'échecs d'adoption signalées aux services territoriaux.
  - \_ Recensement centralisé ;
  - \_ Aide technique à la demande de l'équipe ASE concernée.
  - \_ Construire un outil d'évaluation permettant une étude à plus long terme des facteurs d'échecs d'adoption.
4. Impulser une réflexion inter services (à plus long terme)
  - \_ analyse des pratiques
  - \_ exploitation et harmonisation de la complémentarité des services
  - \_ mise en place d'une dynamique autour de références communes : permettre à un service de faire profiter les autres de ses réflexions ou actions spécifiques voire innovantes
  - \_ recueil des besoins de formation spécifiques

### Sa composition :

- Cette équipe comprendrait un représentant
- \_ des services territoriaux d'ASE (cadre)
  - \_ du service départemental d'ASE (cadre)
  - \_ du service adoption (cadre)
  - \_ du service juridique (cadre ou rédacteur)
  - \_ Secrétariat : un rédacteur du service adoption
  - \_ Un Psychologue si nécessaire.

Elle serait renouvelable tous les 2 ou 3 ans et il semble important que ses membres soient volontaires. Le directeur Famille Enfance Jeunesse désigne, parmi ceux-ci, le cadre chargé du pilotage et valide l'organisation de cette instance.

#### **Ses modalités de fonctionnement :**

##### **\_ Recensement :**

Reprendre l'outil de recueil des données mis récemment en place, adressés service territoriaux d'ASE et permettant un état des lieux tous les 6 mois. Elargir la tranche d'âge aux enfants de 0 à 7ans, confiés à l'ASE dans le cadre de l'assistance éducative, ou d'un jugement de tutelle ou d'une DAP. Pour information, selon l'extraction ESOPE effectuée en octobre 2007 recensant des enfants âgés de moins de 4 ans confiés à l'ASE sur mesure judiciaire, la veille pourrait concerner 23 enfants sur 210 comptabilisés.

Pas de restriction d'âge pour le recensement des enfants adoptés de nouveau confiés à l'ASE

##### **\_ Veille sur les situations d'enfants délaissés ou en risque de délaissement confiés à l'ASE :**

Cette équipe se réunirait tous les deux mois. (un mardi matin)

Elle examine des situations de délaissement précises, déjà recensées (listes des enfants sous administration ad hoc, DAP, tutelle d'Etat) ou évaluées en amont par les services territoriaux ASE, des enfants pour lesquels une procédure Art 350 est engagée, des enfants récemment admis pupilles pour lesquels un projet d'adoption peut s'élaborer, des enfants adoptés pour lesquels les parents expriment leur intention de remise à l'ASE.

Chaque rencontre donne lieu à un ordre du jour précisant les situations examinées, transmis 15 jours auparavant aux différents services. L'instance peut aussi être saisie par un service.

Les dossiers des enfants concernés, notamment les documents permettant de comprendre la situation doivent être mis à la disposition de l'équipe permanente (notes, dernier rapport transmis au juge..). L'équipe fait retour au responsable du service de l'ASE concerné, de ses réflexions voire de son questionnement à propos de chaque situation ainsi que de ses propositions de suites à donner. En retour, le responsable du service ASE gardien transmet sa décision à l'équipe permanente.

Pour cela, une fiche de suivi sera élaborée et permettra de faire un point précis des mesures prises au bout de six mois. En cas d'interrogation sur le devenir d'une situation, l'équipe s'autorise à interpeller le service compétent. Réciproquement, un service peut interpeller l'équipe permanente pour faire part d'un questionnement, demander une aide technique ou une expertise juridique, faire avancer une procédure etc ..

Afin de pouvoir assurer cette mission de veille, l'équipe ressource permanente bénéficie d'un temps de secrétariat spécifique et d'un accès aux outils de communication nécessaires. Ce secrétariat peut être assuré par le rédacteur du service des adoptions, dont les fonctions de gestion administrative des dossiers d'enfants l'amènent à être un interlocuteur déjà bien identifié des différents services.

#### **LA CONSULTATION JURIDIQUE**

Lorsque, en accord avec le service gardien, une situation nécessite un éclairage juridique décisif pour l'orientation à prendre, l'Equipe Ressource Permanente saisit le service du conseil juridique FEJ pour une expertise.

Une réunion de synthèse est alors organisée au sein de ce service par la responsable de ce service, avec le référent de l'enfant et le CSE du service gardien concerné, un représentant ou le cadre coordinateur de l'Equipe ressource Permanente, en présence d'un représentant voire d'un avocat de la DAJ.

Les conclusions de cette consultation font l'objet d'une note transmise à l'Equipe Ressource Permanente et au responsable du service gardien qui fait connaître, à celle-ci, sa décision quant à l'orientation du projet pour l'enfant.

#### **L'EQUIPE DE REFERENCE :**

Lorsque l'orientation choisie amène à pressentir une admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat et /ou un projet d'adoption, l'Equipe Ressource Permanente qui a centralisé les informations, demande au service des adoptions d'organiser une équipe de référence en articulation avec les services en charge de l'enfant.

### **Ses missions**

Cette équipe de référence est chargée dans une approche transversale et multidisciplinaire :

- \_ du suivi global de la situation de l'enfant, en amont de la décision judiciaire, à travers les différents aspects.
- \_ de la mise en oeuvre du projet de vie, notamment du projet d'adoption.
- \_ soit d'en organiser les différentes étapes et de définir les rôles de chaque acteur pour l'accompagnement de l'enfant, l'accompagnement de la famille d'accueil, l'accompagnement des futurs parents adoptifs

### **Sa composition :**

Cette équipe est constituée :

- \_ Des professionnels des services territoriaux et départemental d'ASE référents de l'enfant (travailleur social, psychologue)
- \_ Du CSE du service ASE concerné (si nécessaire selon les étapes)
- \_ Des professionnels référents de l'enfant du lieu d'accueil (établissement, Placement Familial)
- \_ D'un cadre du service des adoptions (Rappel : représentant l'ASE auprès du conseil de famille, il est chargé de faire l'interface avec les services ASE concernés.
- \_ D'un travailleur social et un psychologue du service des adoptions.
- \_ Du rédacteur du service des adoptions
- \_ D'un représentant du service juridique
- \_ De tout professionnel identifié comme contribuant à la mise en place d'un projet de vie pour l'enfant (assistante familiale, thérapeute, médecin traitant, parrain...)
- \_ Du tuteur de l'enfant (si nécessaire selon les étapes)

### **Ses modalités de fonctionnement :**

La coordination de l'équipe est sous la responsabilité du service des adoptions.

Les réflexions de chaque instance font l'objet d'une note synthétique transmise (par messagerie) à chaque acteur, à l'équipe permanente, au responsable du service ASE gardien et au tuteur (pour un enfant pupille).

Les modalités de fonctionnement sont à établir pour chaque situation et doivent être adaptées aux besoins spécifiques de l'enfant.

Elles ne doivent pas constituer un surplus de travail, mais une autre façon de travailler, reposant sur une optimisation des ressources et des compétences présentes dans l'équipe.

Cela nécessite des temps de concertation, de réajustement du projet au fur et à mesure de son avancée et d'évaluation.

La durée de vie d'une équipe de référence se limite à la réalisation du projet pour lequel elle s'est constituée.

### **CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE PROPOSE**

- Février mars 08

Elaboration de la procédure et finalisation du document en concertation technique avec le service juridique

- Avril Mai 08:

Validation des objectifs et des moyens proposés par la direction famille enfance

Présentation du projet aux cadres responsables administratifs des services ASE du projet retenu à l'ensemble des services. Concertation.

- Juin Juillet 08 :

Restitution des propositions aux participants à la formation.

Présentation du projet aux CSE. Concertation

Validation du dispositif par Le directeur adjoint du Pôle Solidarité

- Septembre 08

Mise en place de la procédure

Mise en place de l'équipe ressource permanente

Mise en place des premières équipes de références

- Décembre 08

Premier point d'évaluation sur l'engagement de la nouvelle procédure par l'équipe ressource permanente

- Juin 09

Point d'étape sur le suivi des situations par l'équipe ressource permanente

Présentation à l'ensemble des services des premières conclusions ressorties de ces points d'étape et des réajustements envisagés

Point d'étape collectif sur les réflexions et actions conduites dans les services

\_ résultats obtenus

\_ difficultés rencontrées

\_ suites à donner

## CONCLUSION

La prise en charge des enfants souffrant de délaissement parental fait partie intégrante des missions de protection de l'enfance. Reconnues en tant que telles, ces situations font l'objet de procédures juridiques complexes dont les professionnels de protection de l'enfance déplorent, du point de vue de l'enfant, souvent la longueur des délais. En amont, elles nécessitent une évaluation pertinente, susceptible d'aboutir à des décisions déterminantes pour l'avenir de l'enfant.

Ce travail vient bousculer les représentations personnelles et institutionnelles du lien familial et se heurte de plein fouet aux missions d'étayage de celui-ci et de la fonction parentale, relatives à l'assistance éducative.

Soucieux de garantir à ces enfants des modalités de prise en charge cohérentes et de construire pour eux, de véritables perspectives d'avenir, beaucoup de départements ont réfléchi à des dispositifs coordonnés\*, mobilisant les ressources et compétences des différents acteurs en jeu tout au long du processus:

Le rapport Colombani fait part d'observations en adéquation avec les préoccupations des professionnels de la protection de l'enfance et invite les départements à se montrer innovants dans le traitement des situations d'enfants délaissés

Résultant d'une réflexion commune à nos services, le dispositif proposé tend à optimiser les ressources et à mutualiser les compétences des acteurs intervenant dans la prise en charge de l'enfant délaissé dans le souci de garantir à celui-ci, les conditions nécessaires à son projet de vie.

Par l'ensemble des missions qu'elle recouvre, la structure de l'Equipe Ressource Permanente constitue une sorte d'observatoire sur ces problématiques de délaissement, susceptible d'avoir toute légitimité pour élargir les réflexions auprès des acteurs de l'autorité judiciaire compétents sur ces questions

\*Dans le département, c'est au titre de l'élaboration d'un projet de vie pour l'enfant tel que la loi de réforme de la protection de l'enfance l'énonce, qu'une cellule de suivi de l'enfant confié s'organise et se réunit régulièrement au sein des services d'aide sociale à l'enfance (référénts de l'enfant de l'ASE et du lieu d'accueil, assistante familiale, psy, inspecteur de l'enfance). Si la question du délaissement se pose, un professionnel du service des adoptions participe à la réflexion.

Lorsque la situation fait l'objet d'un jugement conférant à l'enfant un statut de pupille, des réunions de synthèse s'organisent alors au sein du service des adoptions avec les référénts de l'enfant, travailleurs sociaux et psychologues du service adoption, l'inspecteur de l'enfance, la responsable du service adoption, le tuteur et le secrétaire du conseil de famille

## Annexe 9 : Indicateurs d'improbabilité de retour de l'enfant dans son milieu familial et/ou d'abandon

### *Indicateurs d'improbabilité de retour de l'enfant dans son milieu familial et/ou d'abandon<sup>1</sup>*

Lorsque certains de ces facteurs de risque sont présents, il ne faut certes pas en conclure immédiatement à une impossibilité de retour dans le milieu familial ou à un abandon mais nous devons réfléchir sérieusement sur l'endroit le plus indiqué pour offrir un milieu de vie permanent à cet enfant.

#### Indices liés au parent

- ◆ **Passé chargé négativement** (caractérisé par un vécu d'abandon réel ou tacite, de placement sans relation significative, de délinquance, de carence affective).
- ◆ **Mode de vie déviant ou désorganisé** (drogue, prostitution, violence, criminalité, instabilité résidentielle et relationnelle).
- ◆ **Incapacités au plan personnel** (limites intellectuelles, problèmes psychiatriques, difficultés importantes quant aux activités de la vie quotidienne).
- ◆ **Incapacités parentales chroniques** (incapacité de s'attacher affectivement à l'enfant et d'assumer l'exercice de ses rôles parentaux).
- ◆ **Toxicomanie, alcoolisme.**
- ◆ **Projet de vie ambivalent ou irréaliste à l'égard de l'enfant.**
- ◆ **Absence d'intention claire face au devenir de l'enfant**

---

<sup>1</sup> Cet outil a été élaboré en Références au module « L'abandon », programme de formation, Centre jeunesse de Québec, Institut universitaire, pages 11, 12 et 18 et au Programme « Faire des Racines », pages 15 et 16.

- ♣ Négation ou non-acceptation initiale de l'enfant (grossesse non assumée, enfant non désiré, projet de faire placer ou adopter l'enfant tôt après sa naissance).
- ♣ Absence de contact significatif avec l'enfant (en terme de fréquence et de qualité).
- ♣ Insensibilité ou indifférence face au propre détachement de l'enfant ou à son vécu.
- ♣ Autre enfant de la famille placé.
- ♣ Instabilité conjugale (multiples partenaires, enfants nés de conjoints différents).

#### Indices liés à l'enfant

- ♣ L'enfant présente une maladie ou un handicap physique
- ♣ L'enfant a été hospitalisé très tôt dans sa vie (en raison d'une naissance prématurée ou d'une maladie grave) et le parent n'a pas eu la chance de l'investir affectivement.
- ♣ L'enfant présente des retards de développement, des problèmes émotionnels, des troubles d'apprentissage ou de comportement.
- ♣ L'enfant a été placé en bas âge.
- ♣ Absence de lien affectif envers le parent (incluant des réactions de peur et de désorganisation à l'annonce de la visite ou lors de la visite des parents).
- ♣ Absence de figure parentale en bas âge.

## Protection de l'enfance - Loi du 14 mars 2016 : des avancées en demi-teinte pour le dispositif de protection de l'enfance

par Christophe Daadouch et Pierre Verdier<sup>(1)</sup>

Après plusieurs mois de débats parlementaires vient d'être adoptée une loi modifiant le dispositif de protection de l'enfance. S'inscrivant dans la continuité de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, elle a des objectifs plus modestes : il ne s'agit plus de Réforme de la protection de l'enfance, mais principalement de mesures d'adaptations.

Le titre déjà interrogé : *loi relative à la protection de l'enfant* alors qu'on parlait jusqu'alors de «*Protection de l'enfance*». Alors que ce dernier terme visait des politiques, des dispositifs et des institutions (la CRIP, le PPE, les accueils différentiels, etc...), celui retenu semble se recentrer sur la personne. Encore qu'on puisse s'interroger sur le mot peu ambitieux de protection : l'enfant a-t-il besoin de protection ou de promotion. L'enfant, ce n'est pas une fleur qu'on protège, c'est un feu qu'on allume, pour paraphraser Aristophane.

Sur certains points ce texte prolonge la loi de mars 2007 et vise à assurer la mise en œuvre de certaines dispositions, à les clarifier. Pour l'essentiel ces modifications étaient en germe dans le rapport Dini-Meunier publié en 2014<sup>(2)</sup>.

Sur d'autres points, non moins essentiels, ce texte fait rupture et marque des évolutions importantes tant dans le champ de l'accompagnement contractuel que dans le cadre judiciaire.

Pour analyser ce texte, il nous faut dans un premier temps reprendre ce qu'il modifie en matière de dispositifs et missions (I), revenir ensuite sur les principales modifications procédurales relatives au repérage d'enfants en danger (II) et à la prévention (III), évoquer celles portant sur la contractualisation avec les familles (IV) pour ensuite les dispositions relatives à la stabilité des parcours (V) et les jeunes majeurs (VI), finir par des dispositions diverses liées à des décisions de justice : du Conseil d'État sur les mineurs isolés (VII) ou du Conseil constitutionnel sur l'inceste (VIII).

(1) Christophe Daadouch est juriste, formateur, administrateur d'IMAJ (Initiatives multiples d'actions auprès des Jeunes, prévention spécialisée dans le 95); Pierre Verdier est avocat au barreau de Paris, ancien directeur DDASS.

(2) Rapport d'information de Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, n° 655, 25 juin 2014.

(3) P. VERDIER, « Protection de l'enfance : faut-il réformer la réforme ? », IDJ n° 338 oct. - nov. 2014 p. 64.

(4) Dans Tel quel, n° 596,

## V. La sécurisation du parcours de l'enfant et ses différents statuts

### 1) L'accueil durable et bénévole

Le nouvel article L. 221-2 CASF propose que lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'ASE sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil départemental puisse décider «*si tel est l'intérêt de l'enfant*» (évidemment) de le confier à un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, qui sera informé, accompagné et contrôlé par un référent. C'est en quelque sorte le parrainage qui est réinventé et

institutionnalisé. Il n'y avait jusqu'ici pas de base légale à ce tiers digne de confiance administratif et bénévole.

Nous y sommes tout à fait favorables. Nous regrettons seulement qu'en soient exclus les enfants confiés par mesure d'assistance éducative et nous n'en comprenons pas le motif. En fait cela concernera les pupilles de l'État et les enfants confiés par les parents en accueil provisoire, mais là, l'accord des parents sera légalement nécessaire.

### 2) La révision des situations et l'adaptation des statuts de l'enfant

On regrettera qu'il ne soit pas rappelé plus fortement que «*la place*» des enfants est avec leur parent et que les enfants placés sont en fait «*déplacés*».

D'autant que l'article L. 221-1 CASF dans sa version originale est bien écrit : la mission de l'ASE est d'apporter un soutien aux mineurs et à leur famille (1°) et, en cas d'accueil de répondre à leurs besoins «*en collaboration avec leur famille*» (4°).

Cela étant fait, il y a des situations où la famille est défaillante, malgré l'action volontariste des services.

L'article L. 227-2-1 demande que lorsque la durée du placement d'un mineur confié en assistance éducative (art 375-3 CC) excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service de l'ASE examine l'opportu-

rité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité de leurs conditions de vie. À noter que les mesures d'assistance éducative sont prises pour un maximum de deux ans, mais plus souvent dans les faits pour un an, et donc que le juge revoit périodiquement les situations.

Pourra donc se poser, au terme de ces délais la possibilité d'un placement longue durée (art 375 modifié en 2007), une déclaration de délaissement parental (nouvel art 381-1 et 381-2 CC), une tutelle (art 411 CC) ou encore une délégation d'autorité parentale (art 377 CC).

Cette disposition, concernant les seuls enfants confiés par mesure d'assistance éducative, est à articuler avec le travail de la commission de l'article L. 223-1<sup>(27)</sup> qui examine régulièrement la situation des enfants placés.

Dans la même optique, la nouvelle rédaction de l'art. 375 limite à deux ans maximum toute mesure d'assistance éducative y compris l'accueil par un tiers digne de confiance qui jusqu'alors n'avait aucune limite<sup>(28)</sup>.

### 3) La déclaration judiciaire de délaissement (ancien art 350 devenu 381-1 et 2)

Cette disposition remplace la déclaration judiciaire d'abandon somme toute assez peu utilisée<sup>(29)</sup> qui permet de faire déclarer abandonné et donc pupille de l'État un enfant placé dont

(26) Brigitte CHATONAY et Frédéric VAN DER BORGH, Protéger l'enfant avec ses deux parents - Le centre parental, une autre voie pour réussir la prévention précoce, Éditions de l'Atelier (16 septembre 2010).

(27) Art. L. 223-1, al. 5 CASF : «Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret».

(28) Art. 375, al. 3 CC : «La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée». La loi nouvelle a supprimé la partie de la phrase «, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution».

(29) Selon un rapport de l'IGAS de 2009 (HESSE et NAVES, Rapport sur les conditions de reconnaissance du «délaissement parental» et ses conséquences pour l'enfant, Novembre 2009), moins de 200 enfants deviennent chaque année pupilles de l'État par application de l'art 350 CC. Et de noter que ce nombre a tendance à diminuer (en 2007 : 172 enfants ont été concernés; en 2000 : 230).

les parents ne se sont pas manifestés depuis plus d'un an.

Évidemment, maintenir l'enfant dans l'attente d'une hypothétique manifestation des parents a été souvent très angoissant. En ce sens la culture du lien à tout prix qui marque les équipes professionnels peut être interrogée, et parfois critiquée<sup>(30)</sup>.

Mais ne soyons pas naïfs : derrière cet article se cache d'autres enjeux que l'intérêt de l'enfant. À l'heure de pressions financières fortes sur les budgets des départements la déclaration de délaissement, in fine l'adoption, est une réponse économique. Enfin, à l'heure où l'adoption internationale diminue considérablement, ces enfants sont dans le viseur de ceux qui revendiquent un droit à l'adoption<sup>(31)</sup>.

Plusieurs rapports ont été publiés ces dernières années visant à faciliter l'adoption nationale par une extension du recours à la déclaration d'abandon<sup>(32)</sup>.

Sur ce point on se rassurera du coup du changement de position dans le Code : cette disposition n'avait rien à faire dans le titre VIII relatif à l'adoption, mais trouve sa place logique dans le titre IX relatif à l'autorité parentale.

On se réjouira du fait que le législateur a justement exigé que la demande en déclaration de délaissement parental ne puisse est introduite qu'«après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées» comme le réclamait depuis longtemps le mouvement ATD. Il a pu arriver en effet, que le délaissement soit provoqué par l'attitude de l'administration (placement lointain, restrictions dans les jours ou heures de visite, etc.)

La définition donnée au délaissement à l'article 381-1 CC renforce cette condition : il convient que les parents n'aient pas été «empêchés par quelque cause que ce soit». Ceci conforte la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur le caractère volontaire du désintérêt justifiant l'ancienne déclaration judiciaire d'abandon<sup>(33)</sup>.

On s'étonnera que le délaissement parental puisse être déclaré non seulement à l'égard des deux parents, c'est clair, mais aussi d'un seul parent. Quel est alors le statut de l'enfant ? Pas pupille de l'État, c'est sûr. À demi abandonné ?

Comme pour l'ancienne disposition, le délaissement n'est pas déclaré si, au cours du délai un membre de la famille a demandé à en assumer la charge et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant. Ceci est en cohérence avec la possibilité de contester un arrêté d'admission comme pupille de l'État (art L. 224-8 CASF).

Enfin, et c'est peut être l'un des axes centraux de cet article, la procédure pourra désormais être enclenchée par le procureur de son propre chef ou sur avis du juge des enfants. On a en effet souvent fait grief aux services sociaux de très peu recourir à la déclaration d'abandon. Il s'agit ici éventuellement de court-circuiter la résistance des professionnels en permettant au ministère public d'être à l'initiative de la saisine du TGI. Mais surtout de les obliger à se poser la question du recours à une telle procédure par peur qu'elle ne s'impose à eux sans qu'elle ait été préparée.

Reste que la notion de délaissement parental reste éminemment floue : selon le nouvel article 381-1 «un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement». Un référentiel du délaissement avait été envisagé : il n'est pas retenu. À défaut, afin d'éviter une trop grande subjectivité dans l'appréhension de cette notion, la loi a prévu une commission pluridisciplinaire.

L'article 26 ajoute une disposition à l'art L. 223-1 CASF pour instaurer une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans.

C'est sûrement une des dispositions les plus intéressantes de cette loi, qui rend obligatoire un dispositif déjà expérimenté par certains départements (Val d'Oise, Haute Garonne, etc.). L'idée étant d'obliger à une réflexion sur les éventuels changements de statut de l'enfant et ne pas le laisser dans un statut inadapté à sa situation actuelle.

Dans le même souci d'obliger à la réflexion et anticiper l'éventualité de la déclaration de délaissement une modification est apportée au contenu et à la fréquence des rapports adressés au juge.

(30) «Les services sociaux privilégient en effet, parfois jusqu'à l'absurde, les statuts qui maintiennent un lien entre le mineur et ses parents biologiques» in Rapport parlementaire n° 398 (2004-2005) de M. Alain MILON, fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, déposé le 15 juin 2005.

(31) Voir dans le rapport MILON précité de 2005, le chapitre relatif à l'article 350, «Vers un développement des adoptions d'enfants français ?» : «Le premier obstacle auquel se heurte l'adoption nationale tient au faible nombre de pupilles adoptables. Le problème est régulièrement soulevé par les associations de parents adoptifs : des enfants délaissés par leurs parents biologiques et placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent être adoptés parce qu'ils n'ont pas été légalement abandonnés, notamment par la procédure prévue à l'article 350 code civil».

(32) Rapport sur l'adoption de Jean-Marie COLOMBANI, mars 2008 ou rapport relatif à l'adoption de l'Académie de médecine, Quels droits pour l'enfant ?, 22 février 2011, intitulé Faciliter l'adoption nationale.

(33) Sur la notion d'intention, Cass. civ. 1, 23 octobre 1973, arrêts n° 71-13987 et n° 72-80006 (Bull. civ. 1, n° 276, p. 246 et n° 277, p. 248) ou Cass. civ. 1, 23 novembre 2011, n° 10-30714.

